



DIVISION DE PARIS

Paris, le 12 mai 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-025791

CNRS – CGM- Bâtiment 26
1, Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Centre de génétique moléculaire FRE 3144
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0313

Référence : Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection du centre de génétique moléculaire FRE 3144, le 4 mai 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a été menée au centre de génétique moléculaire, en présence du titulaire de l'autorisation T910209 de détention et d'utilisation de sources scellées et non scellées associées. Elle a permis d'examiner les dispositions prises afin d'assurer la radioprotection des personnes effectuant des manipulations au sein de l'unité de recherche, implantée d'une part dans le bâtiment 26, d'autre part dans 3 pièces du bâtiment 24. Une visite de l'ensemble des installations, y compris le local déchets, a également été effectuée.

Il ressort de l'inspection que l'organisation de la radioprotection au sein du CGM doit être clarifiée ; une rénovation des murs du local déchets est à prévoir, et la reprise des déchets à vie longue et d'une source scellée de plus de 10 ans menée à son terme.

De plus, la surveillance médicale des travailleurs exposés ne répond pas au code de travail en termes de documents exigibles (fiche d'aptitude, carte de suivi).

A. Demandes d'actions correctives :

- **Régularisation administrative : désignation de la PCR**

Conformément aux articles R.4456-1, 3 et 5 du code du travail, l'employeur désigne au moins une Personne Compétente en Radioprotection, lorsque la présence, la manipulation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnement ionisant entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement [...]

L'autorisation T910209 de détention et utilisation de sources scellées et non scellées dont le titulaire était M.Z... en 2008, a été délivrée par l'ASN sur la base d'un dossier dans lequel la PCR était Mme Y.... Cette autorisation a fait l'objet d'une demande de modification en février 2009, pour changement de titulaire, sans mention d'un changement concomitant de PCR. L'autorisation modifiée, en date du 12 octobre 2009, a donc été accordée selon les renseignements fournis à l'ASN.

Cependant le nouveau titulaire a déclaré lors de l'inspection que la PCR était dorénavant Mme X..., ingénieur hygiène et sécurité. Cette personne n' a pas été formellement désignée.

A.1. Je vous demande de désigner parmi les travailleurs de l'établissement, une Personne Compétente en Radioprotection titulaire du diplôme de PCR adapté aux sources de rayonnement détenues dans l'établissement. Vous me transmettez une copie de ce diplôme ainsi que de la lettre de désignation afin d'actualiser votre dossier.

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément aux articles R.4456-1 et R.4456-12 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

En appui à la nouvelle PCR, le titulaire a indiqué qu'au moins 4 autres personnes travaillant au sein du CNRS, et en possession d'une attestation de formation de PCR valide, effectuent aussi des tâches du ressort d'une PCR : contrôles périodiques de radioprotection, responsabilité de la soute à déchets...etc.

A.2. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des personnes contribuant aux missions de PCR du CGM. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.

- **Conditions d'entreposage des déchets liquides**

Conformément à l'article 18 (2ème alinéa) de l'arrêté cité en référence, les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables.

Les inspectrices ont constaté dans la soute à déchets qu'en plusieurs endroits sur le mur, à la hauteur des fûts entreposés, la peinture s'écaille, de sorte que la surface des parois ne peut plus aujourd'hui être considérée comme facilement décontaminable.

A.2. Je vous demande de remettre en conformité avec l'arrêté cité en référence le local d'entreposage des déchets, en procédant ou en faisant procéder à des travaux rendant au revêtement mural son caractère facilement décontaminable. Je vous demande de m'informer des dispositions que vous aurez prises.

B. Compléments d'information :

- **Reprise des sources scellées de plus de 10 ans**

Conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique, tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées (de plus 10 ans) ou en fin d'utilisation.

L'autorisation T910209 couvre la détention et l'utilisation d'une source scellée de ¹³⁷Cs incluse dans un compteur à scintillation. Cette source a été achetée en 1992 et doit donc être reprise sans délai. La nouvelle PCR a déclaré avoir pris différents contacts pour cela, et être en attente d'un devis définitif de prestation.

B.1. Je vous demande de veiller à l'aboutissement de la démarche de reprise qui a été engagée, et de mettre à jour votre inventaire des sources scellées auprès de l'IRSN. Vous me tiendrez informé des opérations effectivement réalisées.

- **Surveillance médicale des travailleurs**

Conformément à l'article R.4454-1 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspectrices ont constaté qu'aucune fiche d'aptitude médicale du personnel exposé aux rayonnements ionisants ne pouvait leur être présentée.

B.2. Je vous demande de me confirmer que les travailleurs exposés opérant au CGM bénéficient d'une surveillance médicale adaptée et reçoivent dans ce cadre une fiche d'aptitude médicale établie par le médecin du travail.

- **Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4454-10 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleurs de catégorie A ou B.

Il a été déclaré lors de l'inspection qu'aucun travailleur exposé du CGM ne disposait actuellement d'une carte de suivi médical.

B.3. Je vous demande de faire le nécessaire pour que tous les travailleurs exposés en poste au CGM reçoivent leur carte individuelle de suivi médical. Je vous demande de m'informer des dispositions que vous aurez prises.

C. Observations

- **Plan de gestion commun des effluents et déchets contaminés**

Conformément à l'article 11- 7° de l'arrêté cité en référence, le plan de gestion comprend les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement.

Lors de l'inspection, il est apparu que les personnes en charge de rédiger un plan de gestion commun à l'ensemble des titulaires d'autorisation de l'établissement rencontraient des difficultés pour définir judicieusement les modalités pratiques de la surveillance réglementaire du réseau récupérant les effluents liquides du site. S'agissant de laboratoires indépendants, émettant des rejets de façon très irrégulière, non prévisible et non concertée, la pertinence de mesures effectuées à emplacement fixe et fréquence systématique soulève des questions.

C.1. Je vous rappelle que les conditions du rejet d'effluents dans le réseau public d'assainissement sont fixées par votre autorisation délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ; il vous appartient de vous y référer en premier lieu, et de vous rapprocher des responsables de toutes les unités contribuant à ces rejets, pour décider d'éventuels ajustements du programme de mesures préétabli.

- **Affichage de recommandations en langue étrangère**

Conformément à l'article R.4323-104 du code du travail, l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle 1° des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ; 2° des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ; 3° des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle.

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses affichettes en anglais apparaissaient sur les portes ou les murs des locaux où sont manipulés les radionucléides, rappelant les bonnes pratiques à observer (port de gants notamment) dans leur enceinte ou à la sortie de celle-ci.

C.2. J'attire votre attention sur le fait que si des informations ont été jugées suffisamment importantes pour être rappelées, il convient de les rendre intelligibles par tous, et par conséquent de les traduire en français.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE